

HEC MONTRÉAL

Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche

**Adoptée par le Conseil pédagogique
le 25 avril 2012**

**Mise à jour :
22 mai 2013**



Politique relative aux conflits d'intérêts en recherche

Préambule :

HEC Montréal doit accomplir sa mission d'une manière qui lui permette de préserver la confiance de tous les membres de la communauté universitaire, des agences subventionnaires et de ses appuis publics et privés, dans une société de plus en plus exigeante et attentive aux conflits d'intérêts.

La confiance est une condition fondamentale pour le bon fonctionnement d'un établissement universitaire. Le postulat que l'intégrité est une qualité propre à tous les membres de la communauté universitaire sous-tend les politiques et procédures de HEC Montréal, des agences subventionnaires et des organismes de réglementation qui encadrent plusieurs des activités qui se déroulent à l'École. Les conflits d'intérêts peuvent miner la confiance légitime placée dans les institutions. Il convient donc de s'assurer de gérer adéquatement les conflits d'intérêts en recherche.

1. Objectif de la présente politique

- 1.1. L'objectif de la présente politique est de définir la notion de conflit d'intérêts en recherche et de proposer des moyens afin de les gérer adéquatement.

2. Champ d'application

- 2.1. La présente politique s'applique aux personnes suivantes :
 - 2.1.1. Aux professeurs et au personnel de HEC Montréal; et
 - 2.1.2. Aux étudiants qui réalisent un projet de recherche à HEC Montréal, qu'ils soient ou non rémunérés par HEC Montréal pour ce faire.
- 2.2. La présente politique utilise l'expression « chercheur » pour faire référence aux catégories de personnes décrites aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

3. Définition du conflit d'intérêts

- 3.1. Aux fins de la présente politique, constitue un conflit d'intérêts un conflit entre les responsabilités d'un chercheur à HEC Montréal et les intérêts privés, professionnels ou d'affaires de cette même personne.
- 3.2. En particulier, il existe un conflit d'intérêts lorsqu'une personne est en mesure d'orienter la conduite des activités de recherche d'une manière qui pourrait lui procurer un gain personnel ou être profitable à ses proches ou associés, ou accorder un avantage indu à d'autres, que ce soit, ou non, au détriment de l'École ou d'autres membres de la communauté universitaire.

- 3.3. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent. Le conflit d'intérêts est réel si la situation décrite aux articles 3.1 ou 3.2 existe dans les faits. Il est potentiel si une telle situation est susceptible de se produire et il est apparent si une personne réfléchie et raisonnablement informée peut conclure qu'un chercheur s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts.

4. Procédure de divulgation

a) Divulgation par le chercheur

- 4.1. Un chercheur qui croit s'être placé ou qui est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts doit divulguer cette situation :
- 4.1.1. au président du CÉR de HEC Montréal si son projet de recherche est soumis au processus d'évaluation éthique de la recherche de HEC Montréal;
ou
 - 4.1.2. au directeur de la recherche, dans tous les autres cas.
- 4.2. La présente politique utilise l'expression « personne responsable » pour faire référence aux personnes décrites aux articles 4.1.1 et 4.1.2.
- 4.3. La personne responsable doit, de concert avec le chercheur, déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour gérer adéquatement le conflit d'intérêts.
- 4.4. La personne responsable peut conclure que la seule divulgation est suffisante pour gérer le conflit d'intérêts et ne proposer aucune mesure particulière; le chercheur et la personne responsable peuvent convenir de toute mesure raisonnable afin de gérer le conflit d'intérêts de façon adéquate. Le secrétaire général de l'École tient le registre de déclaration des conflits d'intérêts. Ce registre peut être consulté par le public et contient non seulement les déclarations de conflits d'intérêts faites par les chercheurs mais aussi les mesures adoptées pour gérer les conflits d'intérêts.
- 4.5. En cas de refus du chercheur, le président du CÉR de HEC Montréal peut recommander au CÉR de HEC Montréal de retirer un certificat d'approbation éthique déjà émis, ou d'en refuser le renouvellement.
- 4.6. Dans les mêmes circonstances, le directeur de la recherche peut conclure que la situation constitue un cas de mauvaise gestion des conflits d'intérêts au sens de la Politique sur la conduite responsable de la recherche et traiter la situation en vertu l'article 3 de cette politique.

b) Divulgence par un tiers

- 4.7. Toute personne peut déclarer à la personne responsable qu'il croit qu'un chercheur s'est placé ou est sur le point de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- 4.8. La personne responsable doit faire enquête pour s'assurer que cette déclaration a un minimum de fondement. Le chercheur doit être informé du dépôt d'une déclaration par un tiers.
- 4.9. Si la déclaration est sans fondement, la personne responsable en avise le tiers et ferme le dossier.
- 4.10. Si elle en arrive à la conclusion que la déclaration du tiers a un minimum de fondement, la personne responsable doit traiter la situation de conflit d'intérêts en suivant la procédure prévue dans la section précédente de l'article 4.
- 4.11. La personne responsable doit, à la demande du tiers, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la protection de son anonymat.